



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de prairies permanentes sur la commune de Champsecret (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-18 du 02 février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4761 relative au projet de boisements de prairies permanentes sur la commune de Champsecret (Orne), déposée par Monsieur Xavier FRELON et reçue complète le 9 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 janvier 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 4,2 hectares de prairies permanentes, sur la commune de Champsecret, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial, notamment :

- aucun boisement prévu sur la zone humide d'une largeur d'environ 20 à 30 mètres ;
- localisation du boisement en prolongement du massif forestier d'Andaine, avec des sols peu profonds limitant le sous-solage profond ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 4,2 hectares de terres agricoles actuellement en prairies naturelles dans le but de fixer le carbone et d'améliorer le rôle des forêts dans la régulation climatique, en concertation avec le Conseil départemental de l'Orne qui prend en charge les boisements et les dossiers d'autorisation pour les valoriser en compensation de zones humides ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous-solage afin de favoriser la pénétration du système racinaire et limiter la concurrence des poacées ;
- une plantation aléatoire afin de donner de l'hétérogénéité et un aspect naturel à l'ensemble de la plantation et afin de laisser des zones plus ensoleillées favorisant le développement d'un sous-bois qui réduira la compétition entre les plants ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés majoritairement de frênes, d'aulnes et de bouleaux en milieux humides et de chênes pédonculés, chênes sessiles, charmes, hêtres, érables champêtres, merisiers et bouleaux en milieux non humides ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an pendant quatre à cinq ans avec un broyage de l'herbe autour de chaque plant si nécessaire ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales ZP041, ZP125, ZP128 et ZP170 sur la commune de Champsecret, dans le département de l'Orne ;
- dans un corridor boisé et humide identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans l'emprise d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Bassin de l'Andainette* » (FR2500119) pour les parcelles situées les plus à l'ouest ZP125 et ZP128 ; dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Varenne et ses affluents* » (250020068) et dans l'emprise de la Znieff de type II « *Haut bassin de la Varenne* » (250010775), pour les mêmes parcelles ;
- en zones humides ou en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, en particulier concernant les parcelles ZP125 et ZP128 ;
- dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope au profit des frayères à truites fario ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que, compte tenu de la présence de zones humides, une campagne d'investigation de terrain et une pré-évaluation des incidences Natura 2000 ont été menées respectivement par le Conseil départemental de l'Orne et par M. FRELON en novembre 2022 confirmant le caractère humide des parcelles ZP125 et ZP128 ; que ces études ont toutefois révélé l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt européen, les parcelles situées en zones humides ne présentant pas d'enjeu de conservation au regard du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du parc naturel régional Normandie-Maine en ne réalisant pas de sous-solage profond afin d'éviter tout risque d'apport de particules fines au ruisseau pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau par détérioration des berges, des lits majeurs et mineurs du ruisseau et afin d'éviter tout risque d'érosion des sols ; que le porteur de projet s'engage à conserver la jonchaie et la saulaie existantes ce qui maintiendra les zones humides et garantira une marge de recul par rapport au ruisseau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de prairies permanentes sur la commune de Champsecret (Orne), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de boisement de prairies permanentes sur la commune de Champsecret (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*